Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 23 mai 2019 Délibération n° 20190523D02C



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD SÉANCE DU 23 MAI 2019 À 18 HEURES 30 SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 54 présents : 33

absents représentés : 15

absents: 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 15 mai 2019 s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents:

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie GELEDAN, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

M. Francis BETBEDER est suppléé par Mme Nathalie VALENTIN, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, M. Francis LAPÉBIE a donné pouvoir à Mme Nathalie VALENTIN, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Jean-Louis VILLENAVE a donné pouvoir à M. Michel DESTENAVE.

Absents: Mesdames Christine GAYON, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel LAUSSU.

OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - AJUSTEMENT DU PACTE FINANCIER ET FISCAL SOLIDAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud Séance du 23 mai 2019 Délibération n° 20190523D02C

La mise en œuvre du mécanisme de redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017 interviendra selon les modalités ci-après.

1) 50 % de la part communale affectée à MACS

En application de l'article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre crée ou gère une zone d'activité, tout ou partie de la part communale de la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'art. 1519 I du CGI) et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone peut être affectée au groupement.

2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes

selon les sous-critères de répartition suivants :

- Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
- Volet 2 : 75 % répartis selon les critères suivants ?
 - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
 - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
 - o inversement proportionnel à la population (30 %)
 - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)

(...) »

La présentation du mécanisme de solidarité et de redistribution prévue au 3.2.1 du document doit être modifiée en considération des ajustements ci-dessus proposés.

Enfin, il est proposé d'ajouter, dans le pacte financier et fiscal, les deux nouveaux principes ci-dessous énoncés 🗄

« (...)

- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2017 jusqu'en 2020, puis l'année de référence sera 2020 jusqu'à la fin du prochain mandat.

(...) »

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment ses articles 11-II et 29-II ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, IV et V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015, du 29



Pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour-Côte-Sud

(mis à jour 23 mai 2019)

- b. Modification de l'AC en cas de diminution des bases imposables (art. 1609 nonies C V 1° al. 5 du CGI), qui réduirait le produit global des impositions fixées par la Communauté de communes (CFE, CVAE, IFER, TASCOM et TAFNB);
- c. Révision « libre » de l'AC (art. 1609 nonies C V 1°bis)
- d. Révision des AC de 5 % au plus sur une partie des communes sous conditions de potentiel financier (art. 1609 nonies C V 7° du CGI)

Lors des derniers transferts de compétences opérés vers MACS (informatique, transports urbains, plan local d'urbanisme, zones d'activité économique et promotion du tourisme), c'est la méthode de révision libre qui a été retenue pour éviter le prélèvement sur les attributions de compensation des communes membres à hauteur de 100 % des charges transférées.

2.2. Les fonds de concours

Le fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales autorise le versement de fonds de concours, qu'il soit descendant ou ascendant, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (...) après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds.

Afin d'encourager les politiques d'investissements des communes, en particulier celles qui disposent de ressources faibles et en cohérence avec le projet de territoire, plusieurs fonds de concours ont été mis en place :

- a. le fonds de concours solidaire :
 - opérations éligibles : équipements relevant du domaine scolaire, culturel jeunesse ou personnes âgées ;
 - montants: 15 % du montant restant à sa charge pour une commune éligible en application de critères démographique, d'effort fiscal et de potentiel financier et fiscal, 25 % de ce montant pour une commune éligible associée à une ou plusieurs communes éligibles, 17,5 % pour une commune éligible associée à une ou plusieurs communes non éligibles, 15 % pour une commune non éligible associée à une ou plusieurs communes éligibles.
- b. le fonds de concours équipements sportifs :
 - opérations éligibles : création, aménagement ou rénovation d'équipements sportifs de proximité ;
 - montants : 45 % du montant restant à sa charge pour une commune éligible au fonds de concours solidaire, 40 % de ce montant pour une commune non éligible, 25 % pour les 3 communes sièges des Pôles sportifs d'intérêt communautaire (Capbreton, Saint-Vincent de Tyrosse et Soustons).

2.3. Les aides financières en faveur de la transition énergétique

Dans la cadre de sa feuille de route « territoire à énergie positive » approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015, une enveloppe globale de 2 millions d'euros est dédiée aux investissements en faveur de la transition énergétique de MACS et de ses communes membres.

Le dispositif initial de fonds de concours « transition énergétique » destiné à financer la rénovation énergétique des bâtiments communaux (délibération en date du 30 septembre 2015) a été remplacé par un

3. Dispositions du pacte financier et fiscal communautaire

3.1. Modalités d'élaboration

Dans le contexte de raréfaction des ressources et de renforcement des compétences intercommunales, la Communauté de communes a décidé, en concertation avec ses communes, d'engager une réflexion portant sur une redistribution des ressources issues de la fiscalité foncière économique.

Le projet de pacte financier et fiscal au service du projet de territoire doit renforcer les mécanismes de solidarité préexistants, en articulation avec les dispositions du schéma de mutualisation 2014-2020 destinées à rationaliser et optimiser les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre sur le territoire communautaire.

Le pacte financier et fiscal constitue l'aboutissement d'une démarche concertée avec les communes, qui s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- conseil des maires réunis le 19 octobre 2016, suivi d'une transmission du support en vue d'une présentation en conseil municipal, à l'initiative des maires,
- conseil des maires réunis les 12 avril, 17 mai et 15 juin 2017,
- réunions des directeurs généraux des services de MACS les 17 mars et 15 mai 2017.

3.2. Dispositions du pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal porte sur une nouvelle répartition du nouveau produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM), telles que ces dernières sont définies au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de MACS.

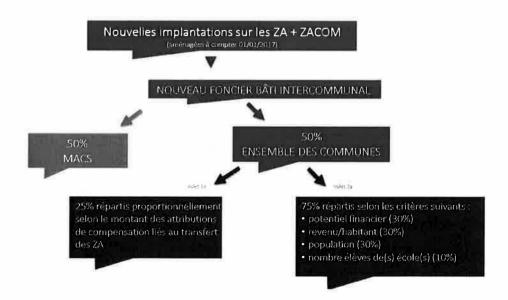
Le dispositif de solidarité entre communes et de redistribution au profit des seules communes du territoire concerne uniquement le produit foncier généré par les nouvelles implantations au sein des zones d'activité économique et ZACOM, soit à compter du 1^{er} janvier 2017.

3.2.1. Présentation du mécanisme de solidarité et de redistribution

Le mécanisme se décline schématiquement comme suit :

a. Répartition de la **part intercommunale** du produit foncier bâti issu des implantations sur les ZAE et ZACOM à compter du 1er janvier 2017

Le mécanisme (a)



communes transfère donc une charge totale de 232 388,20 €. Les sommes ont fait l'objet d'une évaluation lors de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 16 février 2017.

Chaque commune représente donc un pourcentage de la charge totale transférée au titre des ZAE. Ce pourcentage est repris pour définir la répartition du volet 1 comme illustré ci-après :

SIMULATION POUR LA RÉPARTITION DU VOLET 1

COMMUNES	Montant des charges transférées des ZAE	Pourcentage	Répartition Volet 1 sur 50 000€	
Orx	3 039,02	1,31%	653,87 €	
Azur	4 724,20	2,03%	1 016,45 €	
Josse	3 093,00	1,33%	665,48 €	
Saubusse	0,00	0,00%	0,00€	
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00%	0,00€	
St Jean de Marsacq	0,00	0,00%	0,00€	
Saint Martin de Hinx	5 827,95	2,51%	1 253,93 €	
Saubrigues	5 143,18	2,21%	1 106,59 €	
Saubion	1 448,00	0,62%	311,55 €	
Messanges	6 862,27	2,95%	1 476,47 €	
Magescq	957,55	0,41%	206,02 €	
Angresse	7 925,40	3,41%	1 705,21 €	
Moliets et Maa	4 249,80	1,83%	914,38 €	
Benesse Maremne	15 515,15	6,68%	3 338,20 €	
Tosse	9 922,27	4,27%	2 134,85 €	
St Geours de Maremne	14 116,84	6,07%	3 037,34 €	
Labenne	17 033,67	7,33%	3 664,92 €	
Vieux boucau	3 673,34	1,58%	790,35 €	
Saint Vincent de Tyrosse	22 917,40	9,86%	4 930,84 €	
Soustons	14 612,16	6,29%	3 143,91 €	
Capbreton	36 083,86	15,53%	7 763,70 €	
Seignosse	19 013,30	8,18%	4 090,85 €	
Soorts Hossegor	36 229,84	15,59%	7 795,11 €	
TOTAL	232 388,20	100,00%	50 000,00 €	

TABLEAU DE SYNTHESE POUR UN FONCIER BÂTI PERCU DE 400 000 €

COMMUNES	Montant des charges transférées	Pourcentage	Répartition Volet 1 sur 50 000€	Pourcentage sur Volet 2	Répartition Volet 2 sur 150 000€	TOTAL
Orx	3 039,02	1,31%	653,87€	9,26%	13 890,00€	14 543,87 €
Azur	4 724,20	2,03%	1 016,45 €	7,28%	10 920,00€	11 936,45 €
Josse	3 093,00	1,33%	665,48€	6,95%	10 425,00€	11 090,48 €
Saubusse	0,00	0,00%	0,00€	6,00%	9 000,00€	9 000,00€
Sainte Marie de Gosse	0,00	0,00%	0,00€	5,95%	8 925,00€	8 925,00€
St Jean de Marsacq	0,00	0,00%	0,00€	4,85%	7 275,00€	7 275,00 €
Saint Martin de Hinx	5 827,95	2,51%	1 253,93 €	5,01%	7 515,00 €	8 768,93 €
Saubrigues	5 143,18	2,21%	1 106,59 €	4,93%	7 395,00 €	8 501,59 €
Saubion	1 448,00	0,62%	311,55€	4,56%	6 840,00€	7 151,55 €
Messanges	6 862,27	2,95%	1 476,47 €	4,51%	6 765,00€	8 241,47 €
Magescq	957,55	0,41%	206,02€	4,24%	6 360,00€	6 566,02 €
Angresse	7 925,40	3,41%	1 705,21 €	3,98%	5 970,00€	7 675,21 €
Moliets et Maa	4 249,80	1,83%	914,38€	3,72%	5 580,00 €	6 494,38 €
Benesse Maremne	15 515,15	6,68%	3 338,20 €	3,36%	5 040,00 €	8 378,20 €
Tosse	9 922,27	4,27%	2 134,85 €	3,29%	4 935,00€	7 069,85 €
St Geours de Maremne	14 116,84	6,07%	3 037,34 €	3,35%	5 025,00€	8 062,34 €
Labenne	17 033,67	7,33%	3 664,92 €	3,21%	4 815,00€	8 479,92 €
Vieux boucau	3 673,34	1,58%	790,35 €	3,17%	4 755,00 €	5 545,35 €
Saint Vincent de Tyrosse	22 917,40	9,86%	4 930,84 €	3,05%	4 575,00 €	9 505,84 €
Soustons	14 612,16	6,29%	3 143,91 €	2,70%	4 050,00 €	7 193,91 €
Capbreton	36 083,86	15,53%	7 763,70 €	2,33%	3 495,00 €	11 258,70 €
Seignosse	19 013,30	8,18%	4 090,85 €	2,35%	3 525,00 €	7 615,85 €
Soorts Hossegor	36 229,84	15,59%	7 795,11 €	1,95%	2 925,00 €	10 720,11 €
TOTAL	232 388,20	100,00%	50 000,00 €	100,00%	150 000,00 €	200 000,00 €

3.2.2. Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du mécanisme de redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1^{er} janvier 2017 interviendra selon les modalités ci-après.

1) 50 % de la part communale affectée à MACS

En application de l'article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre crée ou gère une zone d'activité, tout ou partie de la part communale de la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'art. 1519 I du CGI) et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone peut être affectée au groupement.

2) Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes

selon les sous-critères de répartition suivants :

- Volet 1 : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA